



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement d'ANNECY
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant
du public

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Groupement du Bassin Annécien
Service Prévention

300, rue Sainte Barbe
74 330 Epagny
Téléphone : 04 50 24 48 64
Télécopie : 04 50 24 48 65

N° de visite : 77 376

N° prévention : 13 787

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

vendredi 18 décembre 2015

En application de l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Annecy s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du mercredi 16 décembre 2015** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : CORDEE (la) (Centre de vacances)
Villavit
74450 Le GRAND BORNAND

Propriétaire : SCI La Cordée du Grand Bornand
Domaine de la Croix Marie, 6 blanc soleil
78121 CRESPIERES

Exploitant : SCI la Cordée Mr BEZAT Olivier - Directeur
La Cordée
74450 Le GRAND BORNAND

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr Jean-Michel DELOCHE - Maire Adjoint -
Mjr Christian GONIN - Gendarmerie -
Cne Stéphane LEGENVRE - Préventionniste -

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mr BEZAT - Directeur -

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 2, articles R. 123-1 à R. 123-55.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 118 (100 mineurs / 18 adultes) Effectif personnel : 7 Effectif classement : 125

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- ECLAIRAGE

1 - Installer un bloc d'éclairage de sécurité au niveau de l'issue de secours située au bas de l'escalier (rez-supérieur). (Art. EC 8)

- MOYENS DE SECOURS

2 - Compléter la défense intérieure contre l'incendie par la mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres au niveau de la circulation du rez-de-jardin. (Art. MS 38)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R123-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R123-43 et les articles L.111-8 et L123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,


Chantal BOUCHET